



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ Accordant à la société GSM

une prorogation de 1,5 ans de l'autorisation d'exploiter et une augmentation des quantités maximales autorisées en extraction dans le lit majeur de la Vienne pour la carrière sise aux lieux-dits « Les Landes », « Les Libarellles » et « Vinet » sur le territoire de la commune de Parçay-sur-Vienne

SAIPP/BE/ N° 21097

référence à rappeler

La Préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu les articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20 067 du 21 juillet 2020 portant approbation du schéma régional des carrières de la région Centre – Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19 138 du 23 décembre 2011 autorisant la société GSM à exploiter sur le territoire de la commune de Parçay-sur-Vienne, aux lieux-dits « Les Landes », « Les Libarellles » et « Vinet », une carrière de sables et graviers alluvionnaires pour une durée de 15 années ;

Vu le courrier du 6 juillet 2021 de la société GSM portant à la connaissance de Madame La préfète d'Indre-et-Loire, un projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière de Parçay-sur-Vienne, visant à obtenir une prorogation de 1,5 ans de l'autorisation d'exploiter et une augmentation des quantités maximales autorisées en extraction dans le lit majeur de la Vienne ;

Vu les pièces annexées au courrier précité ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrières – émis lors de sa réunion du 15 décembre 2021 au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 30 novembre 2021 ;

Vu le mail du pétitionnaire du 22 décembre 2021 indiquant que le projet d'arrêté transmis n'appelait aucune remarque de sa part ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant la suffisance des quotas d'extraction de granulats alluvionnaires en lit majeur pour le département ;

Considérant la compatibilité de la demande avec le schéma régional des carrières ;

Considérant que le phasage d'exploitation reste inchangé, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de modifier les garanties financières prescrites par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 susvisé ;

Considérant que la remise en état du site ne sera pas modifiée ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant (à compléter)

Sur proposition Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Modification de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011

Le tableau présent sous l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°19 138 du 23 décembre 2011 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Redevance
2510	1	A	Exploitation de carrières	Carrière de sables et graviers alluvionnaires	70 000 tonnes/an	0

Article 2 : Modification de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011

Le 2^{ème} alinéa de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°19138 du 23 décembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 70 000 tonnes par an.

Article 3 : Modification de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011

Le 2^{ème} alinéa de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n°19138 du 23 décembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 16,5 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :
Préfecture d'Indre-et-Loire
SAIPP / Bureau de l'environnement
15 rue Bernard Palissy
37 925 TOURS CEDEX 9
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Parçay-sur-Vienne (37) et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire.

Il sera également publié sur le site internet de services de l'État en Indre-et-Loire.

Article 6 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le maire de Parçay-sur-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GSM par lettre recommandée avec accusé de réception.

TOURS, le 31/12/2021

Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale

signé

Nadia SEGHIER